

LOI n° 19/68 portant modification des articles 57, 58  
et 59 du Code minier de la République Gabonaise.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

a délibéré et adopté :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHIEF DU GOUVERNEMENT,

promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 57, 58 et 59 de la loi n° 15/62 portant institution d'un Code minier en République Gabonaise sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

Art. 57. — Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 58 ci-après, les carrières sont laissées à la disposition du propriétaire du sol.

Art. 57 bis. — Toute ouverture de carrière doit être déclarée au préfet et au directeur des Mines.

Art. 57 ter. — L'extraction des matériaux de carrière sur le domaine public ou privé de l'Etat ne peut avoir lieu qu'en vertu, soit d'une autorisation accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, si la carrière est située en dehors des zones définies à l'article 58, soit d'un permis d'exploitation.

Le titulaire d'une autorisation peut invoquer le bénéfice des articles 43 à 50 du présent code ; il est tenu de verser à l'Etat la redevance prévue par l'article 58 bis.

L'application des dispositions ci-dessus ne dispense pas de l'obligation imposée par l'article 57 bis.

Art. 58. — Lorsque la mise en valeur d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins de l'économie, des décrets pris sur la proposition du Ministre chargé des Mines, le Conseil des Ministres entendu, peuvent après enquête publique d'un mois, définir des zones dans lesquelles pendant une durée de dix ans :

1° Des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol peuvent être accordées par décret pris sur la proposition du Ministre chargé des Mines, après que les propriétaires aient été mis en demeure de présenter leurs observations ; l'autorisation de recherches confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches des substances pour lesquelles elle est délivrée.

Les dispositions prévues par les articles 14, 15 et 16 du présent code pour les permis de recherches sont applicables à l'autorisation de recherches de matériaux de carrières.

2° Des permis d'exploitation de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 43 à 50 du présent code, peuvent être accordées par décrets pris sur la proposition du Ministre chargé des Mines.

Les exploitants des carrières, situées sur une zone définie, et qui étaient en activité lors de l'ouverture de l'enquête prévue par l'article 58, ont seuls droit à l'obtention d'un permis d'exploitation sur les parcelles et pour les substances effectivement exploitées. S'ils en font la demande dans un délai d'un an à compter de la date de définition de la zone. Le permis d'exploitation englobe dans ce cas les parcelles et portions de parcelles formant un seul tenant avec celles qui sont exploitées, et pour lesquelles il est établi qu'il existe des titres de propriété ou des contrats relatifs à la recherche ou à l'exploitation ayant date certaine antérieure à la date d'ouverture de l'enquête sus-visée.

Le permis d'exploitation de carrière crée un droit immobilier indivisible, non susceptible d'hypothèque ;

son titulaire ne peut le céder ou y renoncer sans autorisation ministérielle.

Art. 58 bis. — Le titulaire d'un permis d'exploitation de carrière est tenu de verser au propriétaire de la surface, indépendamment de l'indemnité d'occupation visée à l'article 44 ci-dessus, une redevance ayant pour assiette le tonnage extrait. Le montant de cette redevance doit tenir compte des contrats passés pour la cession du droit d'exploitation de carrières similaires, de la consistance du gîte, de la valeur des matériaux susceptibles d'être extraits, des conditions d'exploitation et du préjudice subi ; il est fixé par la loi pour les carrières situées sur le domaine public ou privé de l'Etat, et par accord amiable entre les parties ou par les tribunaux dans tous les autres cas.

Art. 58 ter. — Un permis d'exploitation de carrière peut être annulé si son titulaire :

— Cesse de présenter des garanties techniques et financières suffisantes ;

— Ou arrête son exploitation pendant plus d'un an ;

— Ou contrevient gravement aux règlements de police visant l'exploitation des carrières ;

— Ou omet de se conformer aux injonctions qui lui sont adressées par l'administration des Mines en vue de la bonne utilisation du gisement et de la conservation de la carrière ;

— Ou omet de payer la redevance prévue à l'article 58 bis.

Art. 59. — L'exploitation des carrières à ciel ouvert est soumise à la surveillance de l'administration des Mines. Des décrets déterminent les mesures de tout ordre visant tant le personnel que les installations ou

— A garantir la sécurité et la salubrité publique au voisinage des carrières ;

— A sauvegarder ou à améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans leurs travaux.

L'exploitation des carrières souterraines de toute nature est soumise à la surveillance de l'administration des Mines dans les conditions prévues par les articles 15, 52, 53, 54 et 56 du présent code.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et promulguée selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 25 novembre 1968.

Le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :  
Albert-Bernard BONGO.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,  
le Ministre des Affaires Economiques,  
du Développement, du Plan, des Mines,  
de l'Energie  
Emile KASSA-MARA.

Pour le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,  
des Relations avec les Assemblées  
et de la Suppléance  
de la Vice-Présidence du Gouvernement,  
le Ministre de l'Education Nationale  
et du Service Civique :  
Docteur Benjamin NGOUNOU.

Le Ministre des Finances et du Budget :  
Augustin BOUMAH.

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports :  
Paul MATÉKAU.